

Brest, le 02 avril 2026
N° 2026/042

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la manifestation nautique
« Trophée Banque Populaire Grand Ouest 2026 » le 18 avril 2026.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 28 janvier 2026 déposée par la société « ULTIM SAILING » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et les évaluations incidences Natura 2000 produites par l'organisateur ;

Vu l'accusé réception de la déclaration de manifestation nautique n° AR-2026049 de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Finistère, déléguée à la mer et au littoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ du Trophée BPGO 2026 le 18 avril 2026 en baie de la Forêt (29) ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer l'organisation du départ de cette manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone réglementée est créée entre 13h00 et 17h00 (heures légales) le 18 avril 2026 pour assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la course à la voile « Trophée Banque Populaire Grand Ouest 2026 ».

En fonction des conditions météorologiques attendues le jour du départ, deux zones sont envisagées :

- **zone A** : départ de la baie de la Forêt ;
- **zone B** : départ du Cabellou.

La zone de départ matérialisée par 4 bouées jaunes à rayures noires « zone réservée » sera validée et diffusée par AVURNAV avec un préavis de 72 heures par l'organisateur.

La ligne de départ sera matérialisée par le navire comité de course et une bouée orange sérigraphiée « start » (annexe I).

En cas de force majeure, le délai pourra être raccourci à 48 heures.

Article 2

Départ zone A :

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS 84 Dmd) :

Ordre	Waypoint	Position
1	ZD 1	47°52,390' N - 003°57,30' W
2	ZD 2	47°51,940' N - 003°58,30' W
3	ZD 3	47°52,850' N - 003°58,84' W
4	ZD 4	47°53,001' N - 003°57,90' W

Départ zone B :

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS 84 Dmd) :

Ordre	Waypoint	Position
1	ZD 5	47°49,50' N - 003°56,84' W
2	ZD 6	47°48,84' N - 003°55,94' W
3	ZD 7	47°49,44' N - 003°55,47' W
4	ZD 8	47°50,14' N - 003°56,35' W

Une représentation cartographique indicative des zones réglementées A et B est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 3

La navigation, l'échouage et le mouillage de tout navire, ainsi que les activités de pêche aux arts trainants et de plongée sous-marine sont interdits au sein de la zone définie à l'article 2 le 18 avril 2026 de 13H00 à 17H00 suivant l'option retenue par l'organisateur (départ zone A ou zone B).

Les engins de pêche déjà en place seront clairement identifiables. La pratique de la pêche professionnelle est autorisée dans les zones réglementées envisagées avant 09h00 et après 20h00 à date de l'article 1^{er}.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires concurrents de la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques en charge de la surveillance et de la sécurité de la manifestation nautique ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés (annexe III).

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Etel, 24H avant le début de la manifestation ainsi que les caractéristiques du pavillon ou la marque distinctive des navires listés dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 5

Tout navire à passager assistant au départ du Trophée BPGO 2026 devra :

- être déclaré auprès de l'organisateur ;
- assister au briefing sécurité de l'organisateur ;
- arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique (annexe III).

Article 6

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Afin de secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans la déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio canal VHF 16.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 7

L'organisateur doit retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas réunies. Sa décision sera notifiée immédiatement à la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'activation de la zone réglementée peut être décalée d'autant.

Le CROSS Etel ainsi que la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère devront en être informés. Les usagers seront informés par diffusion VHF sur le canal 72.

Une levée anticipée des dispositions du présent arrêté pourra également être diffusée par VHF.

Article 8

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES

(UNE ZONE ACTIVE SELON LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES)

• Zone A : Baie La Forêt



ZONE DE DEPART A		
Ordre	Waypoint	Position
1	ZD1	47°52,390 N 003°57,300 W
2	ZD2	47°51,940 N 003°58,300 W
3	ZD3	47°52,850 N 003°58,840 W
4	ZD4	47°53,001 N 003°57,900 W

• Zone B : Cabellou



ZONE DE DEPART B		
Ordre	Waypoint	Position
1	ZD5	47°49,500 N 003°56,840 W
2	ZD6	47°48,840 N 003°55,940 W
3	ZD7	47°49,440 N 003°55,470 W
4	ZD8	47°50,140 N 003°56,350 W






ANNEXE II BALISAGE

• Matérialisation / Bouées



TROPHÉE!
BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

**ANNEXE III
FLAMMES**

Types	Accréditation
Concurrents	
Semi rigide Direction de course	
Moyens de sécurité	
Sailcoop ou vedette à passagers Organisation	
Vedette presse et semi rigide production	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Organisateur (Ultim Sailing)
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Mairie de la Forêt-Fouesnant
- Mairie de Fouesnant
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du port de Port la Forêt
- DDTM29/DML/SAM du Finistère
- DDTM29/DML/PLAM Nord
- DDTM29/DML/PLAM Sud
- DIRM NAMO
- CROSS Etel / Corsen / Jobourg
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- DDTM/DML/ULAM Douarnenez
- SNSM du Finistère
- SDIS 29
- CODIS du Finistère
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR pour servir sémaphores concernés - INFONAUT)
- CECLANT/CAB
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT [OPAJ - RMT - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).